

CONVENTION

FOURRIERE ANIMALE

Conclue entre :

La commune de SAUJON (Charente Maritime) ci-après dénommée «la collectivité », représentée par son Maire, Monsieur Pascal FERCHAUD, par délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2022,

Et :

L'association affiliée à la Société Protectrice des Animaux, « Les Amis des Bêtes », sise 13, rue du Chenil - La Puisade 17600 MEDIS, représentée par son Président, Monsieur ZANATTA Bruno et déclarée en Sous-préfecture de SAINTES le 24 mai 1961 sous le numéro 836, ci-après dénommée l'exploitant,

Qui a accepté de prendre en charge l'exploitation du service dans les conditions définies à la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de confier à l'association « Les Amis des Bêtes » sise 13, rue du Chenil - La Puisade 17600 MEDIS, représentée par son Président, Monsieur ZANATTA Bruno, l'exécution du service municipal de fourrière animale sur l'ensemble du territoire de la commune de SAUJON, conformément aux dispositions des articles 213-3 à 213-6 du Code Rural.

L'association « Les Amis des Bêtes » s'engage par le présent contrat de service à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour recueillir les animaux préalablement capturés, saisis ou pris en charge, trouvés divagant ou remis aux agents de la commune de SAUJON, à en assurer l'hébergement, la restitution à leur propriétaire, la surveillance sanitaire et au besoin à faire pratiquer leur euthanasie, le tout conformément à la législation en vigueur.

L'association « Les Amis des Bêtes » s'engage dans les mêmes conditions à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour recueillir, héberger, placer sous surveillance vétérinaire obligatoire et au besoin à faire pratiquer l'euthanasie, des animaux mordeurs ou suspect de rage, préalablement capturés ou pris en charge, trouvés divagant et préalablement capturés, saisis ou pris en charge par les agents de la commune de SAUJON, le tout conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS

L'exploitant à la charge des missions suivantes :

1 -- L'hébergement des chiens et des chats

Il devra être réalisé dans les conditions légales prévues pour les installations classées et conformes à l'avis de la Direction des Services Vétérinaires pour ce qui est de la capacité d'accueil et des conditions sanitaires.

2 - La nourriture

3 - L'entretien, le nettoyage et la désinfection des locaux et des animaux

4 Frais de vétérinaires et d'équarrissage ou de crémations

L'ensemble de ces frais pourront, dès lors qu'ils auront été identifiés, être refacturés par l'association aux propriétaires des animaux concernés qui restent responsables civilement de leurs animaux.

5 - La recherche des propriétaires des animaux capturés ou pris en charge

6 - L'établissement d'une fiche d'identification ou d'un registre d'entrée et de sortie des animaux, à des fins statistiques et de facturation par la collectivité des redevances et taxes concernant la divagation de ces animaux, selon modalités déterminées par le Conseil Municipal de la commune de SAUJON, tout comme des amendes légales relatives aux infractions constatées.

Ces fiches (ou une copie de celles-ci) ou le registre seront transmis à la collectivité. Les fiches pourront faire l'objet d'une remise groupée, en fin de mois par exemple.

La collectivité à la charge des missions suivantes

1 - Juridiquement gestionnaire de la fourrière municipale animale.

2 - La capture et la prise en charge des animaux divagants.

Dans l'attente de leur remise à la fourrière animale municipale, les chiens et les chats remis aux services municipaux, saisis ou capturés sur le territoire communal pourront, si besoin est, être temporairement déposés au chenil municipal situé rue du Pré du Canal - 17600 SAUJON

L'ensemble des frais relatifs aux équipements nécessaires à la capture et la prise en charge des animaux sont à la charge de la collectivité, toutefois, un fusil hypodermique propriété de l'exploitant pourra, si besoin est, être mis à disposition de la collectivité, sous réserve que son utilisation soit réalisée en conformité avec les textes législatifs et réglementaires y afférant

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée pour une durée de 1 année civile renouvelable 1 fois par tacite reconduction. Chaque partie aura un préavis de 2 mois avant la date d'échéance pour dénoncer le présent contrat.

Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2023 et, sauf dénonciation dans les modalités sus-indiquées, se poursuivra au plus tard jusqu'au 31/12/2024.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU PERIMETRE DU SERVICE

L'exploitation est assurée pour les animaux capturés ou pris en charge sur la totalité du territoire de la commune de SAUJON (y compris ceux déposés par des tiers aux cabinets vétérinaires).

ARTICLE 5 : HORAIRES DU SERVICE

Les animaux seront déposés par la collectivité et restitués à leur propriétaire dans les conditions d'horaires de l'établissement soit

1 - Horaires de dépôts des animaux capturés ou pris en charge par les services de la collectivité Du lundi au samedi (sauf jours fériés) de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 19h00.

2 - Horaire d'ouverture des bureaux pour la restitution des animaux Du lundi au samedi (sauf jours fériés) de 14h00 à 19h00.

ARTICLE 6 : CONDITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITANT POUR LA DUREE DE DETENTION DES ANIMAUX

Pour les chiens et les chats (indentifiables ou non identifiables) ayant fait l'objet d'une capture la durée de détention légale sera celle définie par l'article L211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A l'issue des délais ci-dessus définis, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, la commune de SAUJON, juridiquement gestionnaire de la fourrière municipale, dispose qu'un transfert de propriété de l'animal à l'association « Les Amis des Bêtes » sera réalisé dans les modalités de l'article L211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 7 : REMUNERATION DUE PAR LA COLLECTIVITE

L'exploitant est rémunéré de la totalité des prestations définies au présent contrat. La rémunération est constituée exclusivement d'une partie forfaitaire annuelle variable, fixée par habitant (population sans double compte issue des chiffres de l'INSEE)

Cette partie forfaitaire annuelle variable est fixée à 0.33 € par habitant et est versée en une seule fois.

ARTICLE 8 : FRAIS, REDEVANCES ET TAXES

Lorsqu'un animal pris en charge ou capturé sur le territoire de la commune de SAUJON est réclamé et fait l'objet d'une restitution à son propriétaire ou son détenteur, ou que celui-ci est identifié, ce dernier doit s'acquitter, sans préjudice des poursuites pénales, de l'ensemble des frais relatifs à la divagation de son animal qui sont constitués comme suit et qui sont révisables annuellement.

Une exonération totale ou partielle de ces frais pourra être consentie à sa convenance par la collectivité ou l'exploitant lors d'une primo-divagation ou prise en charge.

Facturés par la collectivité

Selon délibération du Conseil Municipal.

Facturés par l'exploitant

Selon tarif en vigueur ou frais engagés.

Chaque partie se charge de faire recouvrer ses frais, redevances et taxes facturés au propriétaire de l'animal.

Toutefois, en cas de difficulté, la collectivité pourra, à la demande de l'exploitant, mettre en recouvrement les frais, redevances et taxes facturés par ce dernier et procédera alors à son reversement à l'association.

Fait à SAUJON, le

Le Président de l'association « Les Amis des Bêtes »

Le Maire de SAUJON

ZANATTA Bruno

Pascal FERCHAUD